

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 1 vom 24. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__1)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 1 du 24 janvier 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 1 del 24 gennaio 2023

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 37 al. 4 LPGA

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD, 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, l'OAI a rendu une décision le 3 août 2020, confirmant un projet de décision du 11 mars 2020 et octroyant une rente entière d'invalidité à la recourante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, contre laquelle cette dernière n'a pas recouru. L'OAI a omis de statuer sur l'assistance juridique gratuite dans cette décision et ce n'est que le 13 juillet 2021 qu'il a refusé d'accorder dite assistance aux termes d'une décision nommée « incidente », objet de la présente procédure. Une telle décision doit toutefois être considérée comme finale, l'autorité intimée ayant d'ores et déjà statué dans la cause principale relative à la demande de rente et seul restant litigieux le droit de la recourante à l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure administrative conduite par l'intimé. Partant, déposé en temps utile compte tenu des fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b et 60 al. 2 LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). Par ailleurs, à l'instar de ce qui prévaut en procédure judiciaire (art. 61 let. f LPGA), la partie ne doit pas disposer de ressources suffisantes et sa cause ne doit pas paraître dépourvue de chances de succès (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 4e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n° 38 ad art 37 LPGA ; ATF 125 V 201 consid. 4a). b) Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, prévoit d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TF 9C\_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3 ; I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3). Ainsi, l'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels, où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il y a lieu de tenir

compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Tel n'est pas le cas du droit éventuel à une rente d'invalidité, lequel n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1; TFA I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). Si la procédure ne présente pas de risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance juridique ne sera accordée que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et références citées ; 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2). Les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure, entrent également en considération (TF 9C\_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2 et les références citées). Le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentant d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire, ni indiquée (TF 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3 ; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2).

### **E. 3**

Il convient tout d'abord d'examiner à partir de quand la recourante pourrait prétendre à l'assistance juridique gratuite. Celle-ci semble en effet alléguer qu'elle devrait lui être accordée avec effet au 11 novembre 2013, tandis que l'intimé soutient qu'elle ne peut lui être accordée qu'à partir du 10 janvier 2019. En l'espèce, par arrêt définitif du 3 juin 2014, la Cour de céans a notamment rejeté le recours de l'assurée, alors représentée par Me Duc, ayant trait au refus d'octroi de l'assistance juridique par l'OAI. La recourante a une nouvelle fois requis d'être mise en bénéfice de cette assistance par courrier de Me Patrocle du 22 août 2014, requête ayant été refusée par décision rendue par l'OAI le 23 janvier 2017. Faute de recours dans le délai imparti, cette décision est entrée en force. Elle est définitive et bénéficie de la force de chose décidée (cf. Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 25 ss ad art. 53 LPGA). Par conséquent, l'assistance juridique gratuite ne pourrait être accordée à la recourante que dès le dépôt de la dernière requête d'assistance juridique gratuite du 10 janvier 2019, présentée en même temps que les objections contre le projet de décision du 20 décembre 2018, et jusqu'à la fin de l'instruction, à savoir le 3 août 2020, date à laquelle la décision d'octroi de la rente entière d'invalidité a été rendue (cf. TF 9C\_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3). L'avis juriste du 11 novembre 2019 suggérant l'octroi de l'assistance juridique gratuite dès le 3 juin 2014 et le courrier de l'OAI du 18 mars 2021 requérant du conseil de l'assurée qu'il lui adresse un décompte détaillé de ses opérations depuis le 3 mars 2014 afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause sur l'assistance juridique gratuite, ne permettent effectivement pas d'invalider la décision du 23 janvier 2017. Découlant de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. En l'occurrence, malgré sa formulation maladroite, l'OAI n'a en aucune manière garanti à

l'intéressée l'octroi de l'assistance juridique gratuite dans sa communication. Au surplus, l'avis du juriste n'était pas adressé à la recourante directement et consistait uniquement en une proposition à l'OAI. L'art. 53 al. 2 LPGA, selon lequel l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable, ne permet pas non plus d'appréhender la situation différemment, contrairement à ce que soutient la recourante. Cet article, traitant de la reconsidération, contient une formulation potestative ("Kann-Vorschrift"). En l'occurrence, l'OAI n'a pas fait usage de cette possibilité, de sorte que la question de la reconsidération ne fait pas partie de l'objet du litige et ne saurait être examinée par la Cour de céans. A cet égard, on ajoutera que, quoi qu'il en soit, le juge ne saurait imposer à un assureur social de reconsidérer sa décision si celui-ci s'y refuse (cf. ATF 133 V 50 consid. 4 ; 119 V 475 consid. 1b/cc ; 117 V 8 consid. 2a). Par ailleurs, les art. 53 al. 1 LPGA ou 17 al. 1 LPGA ne sont pas non plus pertinents, en l'absence de faits nouveaux ou de moyens de preuve nouveaux. On relèvera encore que Me Patrocle n'a été mandaté qu'à partir du mois d'août 2014. La date du 11 novembre 2013 n'était donc, dans tous les cas, pas justifiée.

#### **E. 4**

Il y a lieu à présent de déterminer si les particularités procédurales et juridiques du cas de l'assurée justifient l'octroi de l'assistance juridique gratuite. a) L'intimé soutient en particulier que l'argumentation de Me Patrocle dans ses objections du 10 janvier 2019 à l'encontre du projet de décision du 20 décembre 2018 ne serait pas à l'origine de son revirement de position et, ainsi, de la reconnaissance du droit à une rente entière d'invalidité, de sorte que la procédure ne présenterait pas de risque important pour la situation juridique de l'assurée. Or, cet argument n'est pas pertinent, puisqu'il relève d'une appréciation rétrospective, alors que la nécessité de la représentation par un avocat doit en principe être examinée de manière prospective au moment de la requête, soit le 10 janvier 2019 (TF 9C\_577/2019 du 21 janvier 2020 consid. 6.4 et les références citées). Du reste, l'intervention de Me Patrocle, consistant à contester le projet de décision accordant une demi-rente d'invalidité à sa cliente, a probablement été décisive dans le réexamen de la cause par l'OAI. b) L'intimé soutient en outre que le cas ne présentait aucune problématique, que ce soit sur le plan médical ou juridique, qu'un représentant d'une association, un assistant social ou une autre personne de confiance d'une institution sociale n'aurait pu traiter de manière satisfaisante. La recourante fait valoir quant à elle qu'elle ne dispose pas de l'éducation, ni des connaissances juridiques, ni de la force psychologique pour s'orienter efficacement dans la procédure administrative. A ses yeux, la complexité de son affaire nécessitait l'assistance d'un avocat, notamment à cause de la longueur de la procédure et des multiples recours au Tribunal cantonal. Elle invoque en outre que le refus de l'intimé de lui octroyer l'assistance juridique gratuite serait contraire à la bonne foi, au vu de l'avis juriste du 11 novembre 2019 reconnaissant son droit à l'assistance juridique. On relèvera tout d'abord que la procédure d'instruction de la demande de prestations se caractérise par sa durée extrêmement inhabituelle, la demande de prestations ayant été déposée le 23 mai 2000, soit près de vingt ans avant la demande d'assistance juridique gratuite. A cela s'ajoute que la procédure administrative a fait l'objet de plusieurs procédures de recours, avec en particulier deux renvois successifs de la cause à l'intimé pour complément d'instruction, par arrêts du Tribunal cantonal des 30 septembre 2008 et 3 juin 2014. Certes, l'avocat a contribué à complexifier la cause par le dépôt d'une procédure en réparation du dommage contre l'OAI, suivie d'un recours, et d'un recours

pour déni de justice. Les deux arrêts de renvoi précités justifient toutefois à eux seuls de considérer que la procédure était complexe à tout le moins sur le plan juridique. En outre, Me Patrocle représentait la recourante depuis le mois d'août 2014. Sans que cela soit à lui seul déterminant, on doit observer qu'il serait disproportionné et contraire à toute économie de procédure d'inviter l'intéressée à consulter, pour l'avenir, un assistant social, qui serait de toute façon probablement peu en mesure de prendre connaissance à brève échéance et de traiter ce dossier, plutôt que de s'adresser à un avocat qui connaît déjà le dossier et peut donc intervenir en contestant le projet de décision de l'intimé avec efficacité sans y consacrer trop de temps. Par ailleurs, il est peu probable que la recourante puisse assumer seule la défense de ses intérêts, au vu également du trouble psychique dont elle souffre ; à cet égard l'expertise de T. \_\_\_\_\_ du 26 août 2016 atteste effectivement un fonctionnement mental ralenti et diminué, à cause de la médication antalgique et psychiatrique. On ajoutera encore que si, comme examiné plus haut, l'avis juriste du 11 novembre 2019 suggérant l'octroi de l'assistance juridique gratuite à l'assurée ne permet pas en soi de retenir qu'un tel droit serait dû, puisqu'il ne s'agissait que d'une suggestion adressée à l'intimé et non d'une assurance donnée à l'intéressée (cf. consid. 3 supra), il est utile en ce sens qu'il se positionne sur la procédure au stade des objections de l'assurée et de la requête d'assistance juridique gratuite du 10 janvier 2019. Il fait en particulier état d'une expertise médicale de T. \_\_\_\_\_ peu argumentée sur le plan psychiatrique et ne se positionnant pas clairement sur la date à laquelle devait être retenue l'aggravation de l'état de santé, ainsi que d'un manque d'instruction de l'OAI sur le plan économique, indices supplémentaires de la particularité, voire de la complexité de la cause. L'OAI a d'ailleurs admis, dans son courrier du 11 mars 2020 accompagnant sa décision d'octroi d'une rente entière d'invalidité, qu'il avait tardé à statuer en raison de la « grande complexité » du cas de l'assurée. c) Dans ces circonstances, l'assistance d'un avocat pour la procédure administrative était effectivement nécessaire. S'agissant des autres conditions posées au droit à l'assistance juridique gratuite, force est de constater que la cause n'était pas dépourvue de chance de succès. La Cour de céans ne disposant toutefois pas des éléments permettant de se déterminer sur l'indigence de la recourante au moment de la requête du 10 janvier 2019, la cause doit être renvoyée à l'intimé pour qu'il statue sur le droit à l'assistance juridique gratuite au regard de la condition de l'indigence et, cas échéant, qu'il désigne d'office Me Patrocle et fixe son indemnité.

## **E. 5**

La recourante sollicite la tenue d'une audience publique, ainsi que son audition et l'audition de témoins à assigner. a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 131 I 153 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d ; TF 9C\_272/2011 du 6 novembre 2011 consid. 3.1). b) En l'espèce, les pièces au dossier permettent de statuer en pleine connaissance de cause. L'audition personnelle de la recourante ou d'un éventuel témoin – dont l'intéressée ne donne d'ailleurs pas l'identité – se révèle ainsi superflue, puisqu'elle ne conduirait pas à modifier la conviction du Tribunal et ne serait par conséquent pas de nature à influencer sur l'issue de la présente cause. On précisera que la procédure d'assistance juridique gratuite ne

relève pas du champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), de sorte que la recourante n'a pas droit à une audience de débats publics (cf. TF 4A\_665/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.2 ; 2D\_46/2012 du 16 janvier 2013 consid. 3 et les références citées).

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il examine les autres conditions du droit à l'assistance administrative (nécessité financière) et statue à nouveau sur la demande d'assistance juridique gratuite de la recourante. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Il est toutefois renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD). Vu le sort de ses conclusions, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimé.

#### **E. 7**

Il reste à statuer sur la demande d'assistance judiciaire déposée par la recourante dans la présente procédure de recours. a) Selon l'art. 61 let. f, 2<sup>ème</sup> phrase, LPGA lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Pour déterminer si la personne est indigente, la fortune mobilière et immobilière doit être prise en compte, pour autant qu'elle soit disponible (ATF 124 I 1 consid. 2a ; TF 5A\_863/2017 du 3 août 2018 consid. 3.2). En ce qui concerne la fortune mobilière, l'Etat ne peut exiger que le requérant utilise ses économies, si elles constituent sa « réserve de secours », laquelle s'apprécie en fonction des besoins futurs de l'indigent selon les circonstances concrètes de l'espèce, tel l'état de santé et l'âge du requérant par exemple (TF 9C\_112/2014 du 19 mars 2014 ; TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1) ses obligations familiales, ses perspectives de réalisation de revenus et, le cas échéant, son statut d'indépendant (TF 5A\_216/2017 du 28 avril 2017 consid. 2.4) ou encore les augmentations ou diminutions prévisibles de fortune ou de revenus (TF 4A\_250/2019 du 7 octobre 2019 consid. 2.1.2, RSPC 2020 p. 126). Dans tous les cas, un certain rapport doit être trouvé entre la fortune considérée et les frais prévisibles de la procédure (TF 4P.273/2011 du 5 février 2002 consid. 2b in fine ). Le Tribunal fédéral admet qu'un montant d'économies ou de fortune nette, variant selon les cas de 10'000 fr. à 20'000 fr., voire 25'000 fr. au maximum, puisse être mis de côté en cas d'insuffisance de revenu sans devoir être considéré comme une ressource à prendre en considération. Ce n'est que s'il est âgé ou malade que le requérant peut prétendre à une « réserve de secours » évaluée entre 20'000 fr. et 40'000 fr. (TF 5A\_886/2017 du 20 mars 2017 consid. 5.2, RSPC 2018 p. 281 ; TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.4). b) Il ressort du dossier de la cause, plus précisément de la décision rendue par l'OAI le 3 août 2020, que la recourante a reçu un important rétroactif de l'assurance-invalidité, pour un montant total supérieur à 120'000 francs. On peut supposer, au stade de la vraisemblance prépondérante, qu'elle dispose encore actuellement d'un solde conséquent, supérieur à la « réserve de secours » de

maximum 40'000 fr. admise par le Tribunal fédéral. Au vu de la jurisprudence précitée, il peut ainsi être admis que la recourante est en mesure de supporter les frais d'un procès tel que celui du cas d'espèce, dont les frais présumables d'avocat sont de l'ordre de 1'000 francs. c) Au vu de ce qui précède, la condition de l'indigence n'est pas réalisée. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. A toutes fins utiles, on relèvera que le sort de la recourante n'aurait, quoi qu'il en soit, pas été différent si l'assistance judiciaire lui avait été octroyée, dans la mesure où elle a obtenu des dépens à hauteur de 1'000 fr., correspondant au moins à ce qui aurait été alloué à son conseil à titre d'indemnité pour le mandat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.